PAYS DE LAON
Communauté d'Agglomération

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/07/2024 à 09h50
Réference de l'AR : 002-200043495-20240704-DEC202407_17-DE
Publié le 11/07/2024 ; Rendu exécutoire le 11/07/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n°17

Date de convocation : le 26/06/2024

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 4 juillet 2024 à 18h00 à la salle du conseil du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
Y. BRUN – F. DEMAZURE – P. BIEDAL - MP. TOKARSKI - JM. LHOMME - P. VAN HAMME – C. VUAROQUEAUX - T. ALGLAVE - P. BERTELOOT – O. JOSSEAUX – F. LEAUTE – F. HARANG – JM. RABOUILLE - C. BARAN – N. DESMAREST - F. FERON – P. MEZZAROBBA – B. BUVRY – P. BLEUET - E. DELHAYE – S. LETOT-DURANDE - Y. BUFFET - C. MATHIEU – F. JOLY - P. MOZIN - D. VALISSANT - D. VALLIERE – D. PIERRE - F. POIDEVIN - A. DELEBARRE-TESSEDRE - MM. PASCUAL - H. LAHYANI - H. DAUCHEZ – A. LEFEVRE - B. LEBEL – C. GUILLAUME – P. CERVI – N. GIRARD - C. MEULLEMIESTRE – Y. RUDER - G. MONCOURTOIS – R. CARLIER – G. CHARLES - L. BOURGEOIS - P. PIRE – E. BEAUDOUIN – X. GRIMAUD - H. RIVIERE – M. FRAISE –. G. LOISEAUX – J. VERON

Absents excusés ayant donné pouvoir :
J. BALITOUT à Y. BRUN - P. DEROCH à Y. RUDER – F. BOUILLE à H. RIVIERE – Y. LEMOINE à JM. RABOUILLE – S. ETIENNE-CHARLES à E. DELHAYE – S. DUPONT à S. LETOT-DURANDE – G. BLANCHARD-DOUCHAIN à MM. PASCUAL – AM. SAUVEZ à Y. BUFFET – JM. QUERE à D. PIERRE - E. GOULLIEUX à C. MATHIEU – A. LEMARCIS à F. POIDEVIN - C. CHATELAIN à D. VALISSANT - M. BEAUFRERE à H. LAHYANI – F. KARIMET à C. MEULLEMIESTRE - P. DRUET à F. LEAUTE – P. MAQUIN à MP. TOKARSKI

Absents Excusés :
G. HARANT – C. COULON - MP. FOURDRAIN-FAY - N. DUSSART- N. DRAGON – J. LECOMTE - C. LAMBERT – B. TRONEL

Objet : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL) – Déclaration d'Intention – Concertation.

Rapporteur : Benoit BUVRY
Secrétaire de séance : Benoit BUVRY

Exposé :
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
Vu la loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'ordonnance du 03 août 2016 portant sur la démocratisation du dialogue environnemental,
Vu l'article L.229-26 du code de l'environnement qui permet l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),

www.ca-paysdelaon.fr

60, rue de Chambry
02000 Aulnois-sous-Laon

Tél : 03 23 22 31 00
contact@ca-paysdelaon.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/07/2024 à 09h50
Réference de l'AR : 002-200043495-20240704-DEC202407_17-DE
Publié le 11/07/2024 ; Rendu exécutoire le 11/07/2024

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui définit le champ couvert par le PCAET et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan,
Vu les articles R229-51 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté du 04 août 2016 relatifs au PCAET, qui précisent notamment le contenu et les modalités d'élaboration du PCAET à respecter,
Vu l'article R229-53 du Code de l'Environnement qui précise que « la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du PCAET en définit les modalités d'élaboration et de concertation »,
Vu les articles L.121-15 à L.121-18 du code de l'environnement portant sur la concertation préalable,
Vu l'article R121-25 du code de l'environnement stipulant que : « I.-Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article *L. 121-18 : (...),* - Tout plan ou programme mentionné à l'article L. 121-17-1 (...) »
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2018 décidant d'engager la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL) dans l'élaboration du PCAET,

La délibération en conseil communautaire du 6 décembre 2018 a défini le contenu du PCAET et a décrit succinctement les concertations prévues. Cependant, elle ne présente pas la déclaration d'intention. Cette démarche est à faire pour éviter le droit d'initiative qui permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Conformément à l'article L.121-18 du code de l'environnement, la déclaration d'intention comporte les éléments suivants :

1. Les motivations et raisons d'être du projet,
2. Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,
3. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet,
4. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,
5. Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées,
6. Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Je vous invite donc à prendre connaissance de cette déclaration d'intention décrite ci-dessous.

1. Motivations et raisons d'être du Plan Climat-Air-Energie Territorial

Le PCAET de la CAPL a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique. La CAPL a pour ambition de mettre en œuvre un développement durable de son territoire et ainsi, de contribuer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques et à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra à ce titre de traduire cette volonté dans un document comprenant notamment un programme d'actions concret et réaliste. Tous les enjeux ne pouvant être traités directement par l'EPCI au regard de ses compétences statutaires, la CAPL associera à la démarche les autres acteurs du territoire.

2. Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET du Pays de Laon s'inscrit dans un contexte réglementaire plus large.

Au niveau européen :

- La directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/07/2024 à 09h50
Réference de l'AR : 002-200043495-20240704-DEC202407_17-DE
Publié le 11/07/2024 ; Rendu exécutoire le 11/07/2024

(2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE), fixent des valeurs limites d'émission et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

- L'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.
- Le paquet Energie-Climat 2020 comprend des objectifs précis en matière d'énergie et de luttecontre le changement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique).

Au niveau national :

- Les Lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010) ont marqué l'avènement législatif des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), principaux documents de planification stratégique des politiques locales climat-énergie. La loi Grenelle obligeait les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants à élaborer un plan climat énergie territorial.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a étendu cette obligation aux EPCI de plus de 20 000 habitants et intègre la dimension air.
- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) qui définit l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050,

Au niveau régional

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

3. Liste des communes correspondant au territoire concerné

Le projet sera mené à l'échelle de la CAPL et concernera ses 38 communes membres.

4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET vise à mettre en œuvre un plan d'actions ciblant des axes majeurs notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

5. Modalités de concertation préalable du public

L'élaboration du projet sera encadrée par :

Un Comité de Pilotage qui organise la démarche, propose des orientations stratégiques, valide les productions. Il est proposé qu'il soit composé :

- du Président,
- des Vice-Présidents en charge de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'habitat, du développement local, du développement économique et du tourisme et de la mobilité,
- des membres de la commission environnement de la CAPL,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/07/2024 à 09h50
Réference de l'AR : 002-200043495-20240704-DEC202407_17-DE
Publié le 11/07/2024 ; Rendu exécutoire le 11/07/2024

- du directeur général des services (DGS),
- de la responsable du service développement local, environnement et urbanisme de la CAPL et la chargée de mission,
- des représentants de partenaires institutionnels concernés par la démarche à savoir les services de l'Etat (DREAL, Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, DDT), Ademe, Conseil régional des Hauts de France, chambres consulaires, des représentants du Conseil Départemental de l'Aisne, des représentants des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz présentes sur le territoire (*référence article R.229-53 du code de l'environnement*),

Un comité technique, regroupant le DGS, le service développement local, environnement et urbanisme, le vice-président chargé notamment de l'environnement et le prestataire. Le comité technique prépare, anticipe et organise le suivi de l'étude.

Modalités de concertation

La concertation s'articulera à minima autour des outils suivants :

- une communication sur l'avancée de l'élaboration du PCAET diffusée sur le site internet de la CAPL,
- des réunions de restitution aux membres du COPIL à la fin de chaque phase de l'étude,
- des synthèses de restitution envoyées aux maires des communes membres de la CAPL à la fin de chaque phase,
- des entretiens avec les acteurs du territoire pour enrichir le diagnostic,
- un atelier de concertation est prévu en phase « stratégie territoriale » du PCAET comprenant les membres du COPIL, les maires, les acteurs du territoires (institutionnels, économiques, associatifs, sociaux, ...) et le public,
- deux ateliers de concertation sont prévus en phase « programme d'actions » du PCAET, un atelier à destination du grand public et le second à destination des acteurs du territoire (élus, acteurs socioéconomiques, ...)
- une consultation électronique du public avant l'adoption du PCAET.

Les mesures de publicité :

En application de l'article R121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet de la personne publique responsable et sur celui des services de l'Etat dans le département. Elle doit également être publiée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

Et en application à l'article R229-53 du code de l'environnement, elle doit être notifiée au Préfet, au Préfet de Région, au Président du Conseil Départemental, au Président du Conseil Régional, aux maires des communes concernées, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, au Président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, aux Présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire.

Délibération :
Vu l'avis favorable du bureau

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 11/07/2024 à 09h50
Réference de l'AR : 002-200043495-20240704-DEC202407_17-DE
Publié le 11/07/2024 ; Rendu exécutoire le 11/07/2024

1 – APPROUVE la déclaration d'intention dans le cadre de l'élaboration du PCAET,
2– APPROUVE l'accomplissement des mesures de publicité relatives à la présente délibération énoncés à l'article R121-25 et R229-53 du code de l'environnement,
3 – AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette démarche.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 51
Nombre de votes exprimés	: 67
Votes favorables	: 67
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

Le Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS de LAON

Eric DELHAYE

Le Secrétaire de Séance

Benoit BUVRY